

**Conseil d'administration du mardi 9 avril 2024 à 14h00**  
**Procès-verbal**

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 avril à 14h00, le conseil d'administration, dûment convoqué le 25 mars, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS sous la présidence de madame Dominique RABELLE, présidente.

Sont présents : Dominique RABELLE, présidente,

Laetitia CHAGUÉ, Jacqueline COUSSY, Françoise DODIN, Éric PROUST et Ginette RAGANAUD.

Ont donné procuration :

Carole LALLEMAND a donné procuration à Jacqueline COUSSY

Absentes : Linda SNELL-PALLAS et Françoise SIMON

Fait observer qu'Annie LESPAGNOL et Elena PEIRO sont en cours de remplacement suite à leur démission

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désignée secrétaire de séance : Laetitia CHAGUÉ

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 7

Rappel de l'ordre du jour :

1. Projets de délibérations

020-2024 - Instruction budgétaire et comptable M57- Taux de Fongibilité des crédits 2024

021-2024- Vote du budget primitif principal de l'exercice 2024

022-2024 - Vote du budget primitif annexe du foyer logement de l'exercice 2024

023-2024 - Subventions 2024 - Budget primitif principal

024-2024 - Constitution d'une provision comptable pour dépréciations des actifs circulant sur le budget principal

025-2024 - Constitution d'une provision comptable pour dépréciations des actifs circulant sur le budget annexe du foyer logement

2. Questions diverses

**1-DELIBERATIONS**

**020-2024 - INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57- TAUX DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS 2024**

Par délibération n°023-2022 du 13 septembre 2022, le CCAS a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet une plus grande souplesse puisqu'elle offre la faculté au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (cf. en ce sens article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales).

Ce taux maximum de 7,5% s'entend par section budgétaire, il peut donc varier pour le fonctionnement et l'investissement.

Considérant que le taux de fongibilité des crédits doit être précisé dans le document budgétaire (Etat 1-B- modalité de vote du budget) et la délégation inscrite par délibération du vote du budget ou par délibération spécifique ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**D'AUTORISER** madame la présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) du budget 2024.

**D'AUTORISER** madame la présidente à signer tous documents en ce sens.